

[Text]

almost every month change practices not only in the RCMP, but in all other police forces. So the suggestion that there is a set of statutes in existence or that a set of statutes could be designed which would cover all of the situations in which policemen have authority recognized by common law and recognizable by courts is very naïve.

I considered the possibility of designing statutes which would be so clear and so concise that they would cover every eventuality in which the powers of police would be exercisable. I came to the conclusion that even if such legislation could be designed, it would have the effect of giving more power to the police than the present system does.

Mr. Robinson (Burnaby): But you reject that?

Mr. Kaplan: I have rejected it.

Mr. Robinson (Burnaby): You have rejected that recommendation of the McDonald Commission.

Mr. Kaplan: Because it removes the responsibility of the police officer for exercising his judgment.

If you designed a statute, a very long statute, which provided precisely every action which the police were authorized to make, you would be trying to duplicate the common law. But you would also remove the responsibility of judgment from the individual police officer.

Mr. Robinson (Burnaby): But you are now saying that the judgment of the individual police officer cannot be exercised in such a way that it will transgress even minor laws—what you have called minor laws and what the McDonald Commission has called minor laws.

Mr. Kaplan: I am saying that the common law recognizes that police powers are exercisable in spite of written statutes in cases of reasonable necessity.

Mr. Robinson (Burnaby): Which particular case is the leading case on that point?

Mr. Kaplan: I am not going to recite the cases. I will refer you to two expensive legal opinions that I obtained. One is from the Toronto firm of Lang, Michener. I have made them public. The other is from a retired justice, Mr. Justice Richard Spence. Both of them develop a concept which is not new. They refer to a dozen cases in which common law has recognized that statutes do not limit police in cases where it is reasonably necessary for them to exercise police powers as peace officers.

They sometimes have to speak. They sometimes have to go on to private property to carry out their responsibilities, and that is lawful. The legal opinions which I had, from the outside and inside, from the law officers of the Crown, have validated that behaviour.

[Translation]

Cour suprême, pratiquement chaque mois, se répercutent non seulement au sein de la GRC, mais également au sein de toutes les autres forces de police. Donc, la conception qui veut qu'il existe une loi ou un ensemble de textes législatifs couvrant toutes les situations dans laquelle les agents de police possèdent des pouvoirs qui leur sont conférés par la «*common law*» et qui sont reconnaissables en tant que tel par les tribunaux est extrêmement naïve.

J'ai envisagé la possibilité de rédiger des textes législatifs qui seraient suffisamment clairs et concis pour couvrir tous les cas dans lesquels la police pourrait exercer ses pouvoirs. Je suis parvenu à la conclusion que même si une telle loi pouvait être rédigée, elle aurait pour effet de conférer à la police encore davantage de pouvoirs que ne le fait le système actuel.

M. Robinson (Burnaby): Et vous y êtes opposés?

M. Kaplan: Oui, j'y suis opposé.

M. Robinson (Burnaby): Vous avez rejeté cette recommandation de la Commission McDonald.

M. Kaplan: Oui, car elle libère l'agent de police du devoir de faire preuve de jugement.

Si vous rédigez un texte de loi très exhaustif, qui anticiperait très exactement chaque acte qu'un agent de police est autorisé à commettre, cela reviendrait à codifier la «*common law*». Mais on enlèverait en même temps à l'agent de police individuel l'obligation de faire preuve de jugement.

M. Robinson (Burnaby): Mais vous dites maintenant que l'agent de police ne peut pas exercer son jugement de manière à transgresser même des lois mineures—ce que vous appelez des lois mineures et que la Commission McDonald a également qualifié ainsi.

M. Kaplan: Je dis que la «*common law*» permet à la police d'exercer ses pouvoirs en dépit des lois écrites dans les cas où cela paraît raisonnablement nécessaire.

M. Robinson (Burnaby): Quel est le précédent qui donne ce droit?

M. Kaplan: Je ne vais pas passer en revue toute la jurisprudence. Je vais vous renvoyer à deux avis juridiques qui m'ont été donnés. L'un émane du cabinet de Lang et Michener de Toronto. J'ai rendu cet avis public. L'autre émane d'un juge en retraite, le juge Richard Spence. Tous deux avancent un concept qui n'est pas nouveau. Ils renvoient à une douzaine de précédents dans lesquels la «*common law*» reconnait que la Loi ne limite pas les pouvoirs de la police à condition qu'il soit raisonnablement nécessaire que les policiers exercent leurs pouvoirs de police en tant que gardien de la paix.

Parfois il suffit d'une intervention verbale, et d'autres fois, ils doivent pénétrer sur une propriété privée pour accomplir leur devoir et cela est légal. Les avis juridiques qui m'ont été donnés, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, ainsi que ceux des conseillers juridiques de la Couronne, vont tous dans ce sens.